

COMMISSION INTERNATIONALE  
DE JURISTES

COMITE SUISSE  
CONTRE LA TORTURE

# Torture: Comment rendre efficace la Convention internationale

UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF

*Avec des articles de*

Jean-Jacques Gautier  
† Eric Martin

Niall MacDermot  
François de Vargas

*et des commentaires de*

Cardinal Paulo E. ARNS, Francis BLANCHARD, Rafael CALDERA,  
Hans HAUG, Jeanne HERSCH, Werner KAEGI, Félix MARTI AMBEL,  
Kéba MBAYE, Pierre MENDES FRANCE, Philip POTTER, Nigel RODLEY,  
Joaquín RUIZ-GIMENEZ, † Marc SCHREIBER, Willy SPUEHLER,  
Denis SZABO, Friedrich T. WAHLEN

Box 12/5

# **Torture: Comment rendre efficace la Convention internationale**

**UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF**

*Avec des articles de*

Jean-Jacques Gautier  
† Eric Martin

Niall MacDermot  
François de Vargas

*et des commentaires de*

Cardinal Paulo E. ARNS, Francis BLANCHARD, Rafael CALDERA,  
Hans HAUG, Jeanne HERSCH, Werner KAEGI, Félix MARTI AMBEL,  
Kéba MBAYE, Pierre MENDES FRANCE, Philip POTTER, Nigel RODLEY,  
Joaquín RUIZ-GIMENEZ, † Marc SCHREIBER, Willy SPUEHLER,  
Denis SZABO, Friedrich T. WAHLEN

**COMMISSION INTERNATIONALE  
DE JURISTES**

B.P. 120  
CH-1224 Chêne-Bougeries/Genève  
(Suisse)

**COMITE SUISSE  
CONTRE LA TORTURE**

B.P. 2402  
CH-1002 Lausanne  
(Suisse)

CN 878

© 1e édition 1979 — Commission internationale de juristes — Genève  
2e édition 1980

La reproduction des textes contenus dans cette brochure est autorisée avec l'indication de la source. Prière d'envoyer une copie à la Commission internationale de juristes.

Les auteurs des commentaires s'expriment en leur nom personnel.

La présente brochure est également publiée en anglais et en espagnol.

## **Avant-propos de la deuxième édition**

Le 6 mars 1980, le gouvernement de la République du Costa Rica a formellement soumis à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies le projet de Protocole facultatif à la Convention contre la torture, qui est publié dans cette brochure.

Ce projet de *Protocole facultatif* a été proposé par la Commission internationale de juristes et le Comité suisse contre la torture. Le but visé est de rendre plus efficace la mise en oeuvre de la *Convention contre la torture*, dont le projet est à l'étude, depuis 1978, à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, en instituant un système de visites de tous les lieux de détention.

Cette brochure présente le texte du protocole facultatif, expose les raisons pour lesquelles un tel instrument juridique est nécessaire et retrace le cheminement de l'idée depuis sa conception jusqu'à sa présentation officielle par le gouvernement du Costa Rica.

Un certain nombre de personnalités ont bien voulu exprimer brièvement leur opinion sur le problème de la torture et plus particulièrement sur le projet de Protocole facultatif. Enfin, l'on trouvera en annexe les deux textes qui ont servi de base à la préparation du projet de Convention contre la torture actuellement à l'étude, à savoir le projet de Convention du gouvernement suédois et celui de l'Association internationale de droit pénal.

En présentant le projet de Protocole facultatif, le gouvernement du Costa Rica a toutefois demandé qu'il ne soit examiné par la Commission des droits de l'homme que lorsque l'étude du projet de Convention sera terminée. De cette manière on évitera tout retard dans la recherche d'un accord sur ladite Convention.

Les gouvernements de Barbade et de Panama appuient la démarche du Costa Rica. De nombreux gouvernements de divers continents se sont exprimés favorablement quand le projet leur a été présenté. Les principales organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'homme lui ont donné leur appui.

Nous tenons à exprimer notre profonde gratitude aux gouvernements du Costa Rica, de Barbade, de Panama, ainsi qu'à tous les autres gouvernements et à toutes les organisations non gouvernementales qui soutiennent cette initiative.

Genève, mai 1980

*La Commission internationale de juristes  
Le Comité suisse contre la torture*

*N.B. La présente brochure est une édition revue et augmentée de la brochure parue sous le même titre en février 1979. Elle paraît simultanément en français, anglais et espagnol.*

**Projet de Protocole facultatif  
se rapportant à la Convention internationale  
contre la torture et autres peines ou  
traitements cruels, inhumains ou dégradants**

*Les Etats parties au présent Protocole*

*Considérant que*, pour mieux assurer l'accomplissement des fins de la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommée la Convention) et l'application de ses dispositions, il conviendrait d'établir un Comité international indépendant, autorisé à organiser des visites des lieux de détention de toutes sortes relevant de la juridiction des Etats parties au présent Protocole, et à faire rapport à leur sujet en présentant des recommandations aux gouvernements concernés

*Sont convenus* de ce qui suit:

*Article 1*

1. Tout Etat partie à la Convention qui devient partie au présent Protocole consent à autoriser des visites, conformément aux termes du présent Protocole, de n'importe quel lieu (ci-après dénommé lieu de détention) relevant de sa juridiction où sont gardées des personnes privées de liberté pour une raison quelconque, y compris les personnes retenues aux fins d'enquêtes par les autorités civiles ou militaires chargées du maintien de l'ordre, les personnes placées en détention préventive, administrative ou rééducative, les personnes poursuivies ou punies pour un délit quelconque et celles qui sont internées pour des raisons médicales.

2. Au sens du présent article, ne sont pas compris dans les lieux de détention ceux que des représentants ou délégués de Puissances protectrices ou du Comité international de la Croix-Rouge sont habilités à visiter selon les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977, et qu'ils visitent effectivement et régulièrement.

#### *Article 2*

Des circonstances exceptionnelles telles que l'état de guerre, l'état de siège, l'état d'urgence ou l'adoption d'une législation d'urgence ne suspendent pas l'application du présent Protocole.

#### *Article 3*

1. Les Etats parties au présent Protocole se réunissent en Assemblée une fois par an. Ils sont convoqués par le Gouvernement de... ou tout autre Gouvernement qu'ils peuvent inviter à le faire.
2. L'Assemblée élit les membres d'un Comité international chargé de veiller à l'application du présent Protocole (ci-après dénommé le Comité), adopte le budget afférant à la mise en oeuvre du présent Protocole, examine les rapports généraux du Comité ainsi que toute autre question concernant le présent Protocole et son application, et donne au Comité des directives générales.

#### *Article 4*

1. Le Comité est composé de 10 membres tant que moins de 25 Etats sont parties au présent Protocole. Une fois ce nombre atteint, le Comité sera composé de 18 membres.
2. Les membres du Comité doivent être des personnes de haute moralité, connues pour leur compétence en matière de droits de l'homme et dans les domaines dont traitent la Convention et le présent Protocole.
3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre personnel.

#### *Article 5*

1. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes possédant les qualifications énoncées à l'Art. 4 et qui sont désignées par les Etats parties au présent Protocole.

2. Chaque Etat partie peut proposer quatre personnes au maximum ou, lorsque le nombre des Etats parties dépasse 25, deux personnes au maximum. Elles doivent être des ressortissants de l'Etat qui les propose.

3. Les membres du Comité sont rééligibles.

#### *Article 6*

1. Les membres du Comité sont élus pour une durée de quatre ans. Toutefois, lors de la première élection, la moitié d'entre eux seront élus pour deux ans. Ensuite, les élections auront lieu tous les deux ans pour la moitié des membres du Comité.

2. Initialement, le Comité ne comprendra pas plus de deux membres du même Etat. Quand il y aura plus de 10 Etats parties au présent Protocole, le Comité ne comprendra pas plus d'un membre d'un même Etat. Cependant, les membres élus à un moment où les Etats parties étaient moins de dix continueront à siéger jusqu'à expiration de leur mandat.

3. Lors de l'élection du Comité, il sera tenu compte d'une distribution géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation et des divers systèmes juridiques.

#### *Article 7*

1. Le Comité se réunit en session ordinaire deux fois par an. Il se réunit en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

2. Le Comité adopte son propre règlement. Il prend ses décisions à la majorité de ses membres présents et votants.

3. Le quorum est constitué de la moitié de ses membres.

#### *Article 8*

1. Le Comité est chargé d'organiser les visites des lieux de détention relevant de la juridiction des Etats parties au présent Protocole.

2. Le Comité établit le plan des visites régulières dans chacun desdits Etats parties et organise autant d'autres visites que les circonstances rendent nécessaires.

### *Article 9*

1. Le Comité peut désigner en qualité de délégués chargés d'effectuer lesdites visites une ou plusieurs personnes membres du Comité ou figurant sur une liste de personnes qualifiées choisies par le Comité parmi les ressortissants des Etats parties au présent Protocole.
2. Les personnes figurant sur ladite liste seront nommées pour des périodes de 3 ans. Leurs noms seront communiqués aux Etats parties au présent Protocole.
3. Exceptionnellement, et pour des raisons communiquées à titre confidentiel au Comité, un Etat partie pourra déclarer qu'un délégué particulier ne sera pas admis à procéder à des visites sur son territoire.

### *Article 10*

1. Sous réserve des dispositions de l'Art. 9, par. 3, lorsque le Gouvernement d'un Etat partie au présent Protocole a été informé d'une mission confiée à un ou plusieurs délégués, ce(s) dernier(s) seront autorisés à visiter en toutes circonstances et sans préavis tous les lieux de détention relevant de la juridiction de l'Etat partie.
2. Les délégués recevront de l'Etat partie concerné toutes facilités pour l'accomplissement de leur tâche. Ils pourront, notamment, obtenir tous renseignements sur le lieu où se trouvent des personnes privées de liberté et s'y entretenir sans témoin et à loisir avec elles.
3. Les délégués pourront entrer en contact avec les familles et les défenseurs des personnes privées de liberté.
4. Lors de chaque visite, les délégués vérifient que les personnes privées de liberté bénéficient d'un traitement conforme aux dispositions de la Convention.
5. S'il y a lieu, ils communiquent sur-le-champ leurs observations et recommandations aux autorités compétentes de l'Etat partie concerné.
6. Ils soumettent au Comité un rapport complet sur leur mission, avec leurs observations et leurs recommandations.

### *Article 11*

1. Après avoir examiné un rapport de ses délégués, le Comité informera, à titre confidentiel, l'Etat partie concerné de ses constatations et, si nécessaire, fera des recommandations. Il peut prendre l'initiative de consultations avec l'Etat partie aux fins d'améliorer la protection des personnes privées de liberté.
2. En cas de désaccord entre l'Etat partie concerné et le Comité sur les constatations de celui-ci ou sur la mise en oeuvre de ses recommandations, le Comité peut décider librement de publier, intégralement ou partiellement, ses constatations ou ses recommandations ou les deux.
3. Le Comité soumet à l'Assemblée annuelle un rapport général qui sera rendu public.

### *Article 12*

1. Le Comité nomme un Secrétaire général ainsi qu'un ou plusieurs adjoints.
2. Sous l'autorité du Comité, le Secrétaire général s'acquitte des tâches que celui-ci lui confie et administre les affaires courantes concernant la mise en oeuvre du présent Protocole. Il nomme les membres du secrétariat.
3. Il recueille les informations, de toute source disponible, relatives au traitement des personnes privées de liberté se trouvant sous la juridiction des Etats parties. Il ne communiquera pas la source de ces informations à l'Etat partie concerné sans l'accord de son informateur.
4. Lorsque, dans l'intervalle des sessions du Comité, il apparaît au Secrétaire général qu'une mission urgente est nécessaire dans un ou plusieurs lieux de détention relevant de la juridiction d'un Etat partie, il peut, avec l'accord du Président du Comité, organiser l'envoi de délégués dans l'Etat partie concerné. Ces délégués bénéficieront des mêmes droits et facilités que les délégués envoyés par décision du Comité.

### *Article 13*

1. Chaque Etat partie contribue aux dépenses entraînées par

l'application du présent Protocole sur la base du barème utilisé par l'Organisation des Nations Unies.

2. Le projet de budget annuel, approuvé par le Comité, est soumis par le Secrétaire général à l'Assemblée annuelle des Etats parties.

#### *Article 14*

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé la Convention.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification ou à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré, du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

#### *Article 15*

1. Sous réserve de l'entrée en vigueur de la Convention, le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### *Article 16*

Tout Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations Unies. Celui-ci en informera les autres Etats parties et le Comité. La dénonciation portera effet une année après que le Secrétaire général en aura reçu la notification. La dénonciation n'affectera pas l'exécution des mesures prises antérieurement.

## La torture, une honte de notre temps

*par † Eric Martin\**

Contrairement à ce qu'on a pu espérer et prétendre, il est maintenant avéré que la torture n'est pas un reste de barbarie destiné à disparaître avec les progrès de la civilisation. Pratiquement éliminée des Etats européens à la fin du XIXe siècle, elle a fait un retour en force au sein des nations, même de celles qui se prétendent à la tête du progrès social et juridique.

Depuis une vingtaine d'années, la violence sous toutes ses formes s'étend d'une manière effrayante sur l'ensemble de la planète. Les moyens techniques modernes, issus d'une science mal inspirée augmentent la cruauté et l'horreur des méthodes de torture employées.

Sous surveillance médicale, on peut poursuivre et intensifier les procédés utilisés, en augmentant leur cruauté et leur virulence, sans aller jusqu'à la mort.

Pour certains Etats, la torture constitue une véritable méthode de gouvernement; dans d'autres, son usage est courant et largement toléré.

Le médecin connaît les douleurs physiques et morales engendrées par des maladies ou des accidents, le cancer qui se généralise, certaines maladies du système nerveux; il est à même de les soulager et il s'y emploie. Le tortionnaire crée la douleur au lieu de la contenir, il l'intensifie et l'entretient.

---

\* Ancien Recteur de l'Université de Genève, ancien Président du CICR.

Les tortures et les expériences pseudo-scientifiques infligées par les nazis nous ont appris que, dans certaines circonstances, des individus apparemment normaux peuvent se transformer en bourreaux. "Fragile est la frontière, invisible le seuil psychologique qui séparent le fonctionnaire débonnaire du policier violent, le soldat du contingent du reître tortionnaire, le citoyen libre de l'homme bâillonné" (Louis Pettiti, bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour de Paris).

Si le respect de la dignité est le premier des droits de l'homme et son bien le plus précieux, que penser d'une méthode qui cherche à transformer le torturé en une loque pantelante atteinte souvent définitivement dans son corps et dans son esprit?

Ce n'est pas sans raison que le Comité international de la Croix-Rouge a décrit la torture comme un cancer qui s'attaque aux bases mêmes de notre civilisation.

Contre ce cancer, tous les moyens doivent être utilisés. De l'humble lettre d'un membre d'Amnesty International, des visites des délégués du CICR aux décisions des Nations Unies. Celles-ci sont en train de préparer le texte d'une convention contre la torture. Le but de cette brochure est de présenter un projet de protocole facultatif destiné à rendre cette convention plus efficace.

Si un mécanisme juridique permettait à une seule nation de résister à la tentation de la torture, il mériterait notre appui et notre engagement total.

*Eric Martin*

## RAFAEL CALDERA

### Obtenir un engagement de toute l'humanité

*De toutes les atteintes à la dignité de la personne et à son intégrité physique et morale, il y en a peu qui soient plus abominables que la torture. Celle-ci vise de façon délibérée et perfide à provoquer une souffrance physique ou morale dans le but de forcer à donner une information ou à faire une déclaration en vue d'un objectif préconçu.*

*Dans la lutte pour le respect des droits de l'homme, dans tous les pays et sous tous les régimes, il y a des priorités. La lutte contre la torture constitue une des priorités fondamentales. Il faut obtenir un engagement de toute l'humanité pour que les gouvernements, même s'ils ne reconnaissent pas de limites à leur arbitraire, renoncent à l'usage de la torture et que toute l'humanité, et spécialement les peuples libres de la terre, s'érigent en censeurs vigilants et permanents de tout acte de torture qui se commette dans quelque situation que ce soit et sous quelque régime politique que ce soit.*

*Cette lutte revêt une importance exceptionnelle et mérite l'appui chaleureux d'un grand mouvement universel. Tout ce qui se fera dans ce sens permettra de rendre plus efficace dans le monde la garantie des droits de l'homme.*

Rafael Caldera

Caracas

Ancien Président de la République du Vénézuéla  
Président du Conseil de l'Union interparlementaire

FRIEDRICH T. WAHLEN

Quelles sont les tâches prioritaires?

*Au moment où nous nous approchons de la fin d'un des siècles les plus riches en événements de l'histoire, quelles sont les tâches prioritaires qui nous sont assignées quand nous nous tournons vers l'avenir? De nouveaux progrès techniques? Une exploration plus poussée de l'espace? Certainement pas! Les problèmes principaux à résoudre de toute urgence demeurent d'assurer la paix entre les peuples et de garantir la dignité et les droits de l'homme dans tous les Etats, la lutte contre le terrorisme et l'élimination de toute méthode de torture. Il est particulièrement réjouissant que, dans ce dernier domaine, celui de la lutte contre la torture, la mise sur pied d'une convention internationale soit en vue.*

Friedrich Traugott Wahlen  
Berne  
ancien Président de la Confédération suisse

KEBA MBAYE

Ne plus se contenter de condamner

*Les crimes exécrables de la Deuxième Guerre mondiale semblent avoir habitué l'âme humaine aux pires cruautés. La barbarie qui sommeillait en chaque homme a été comme libérée chez certains individus. Ceux d'entre eux qui détiennent une parcelle d'autorité leur donnant le pouvoir de mater ou de détruire leur prochain ne s'en privent pas. Voilà pourquoi la torture et les traitements cruels se répandent et perfectionnent leurs méthodes. Il est temps que toutes les nations qui ont en horreur tant de crimes ne se contentent plus de les condamner mais acceptent de trouver ensemble un système international de contrôle susceptible de les raréfier à défaut de les faire disparaître.*

Kéba Mbaye  
Premier Président de la Cour Suprême  
de la République du Sénégal

## La mise en oeuvre de la Convention contre la torture

*par Niall MacDermot\**

En 1977, l'Assemblée générale des Nations Unies chargea la Commission des droits de l'homme de préparer un projet de convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

En 1978, le gouvernement suédois soumit à la Commission un projet de convention. Lors des sessions de 1978, 1979 et 1980, un groupe de travail mandaté par la Commission étudia ce texte en même temps qu'un autre projet présenté par l'Association internationale de droit pénal (AIDP). Les discussions au sein du groupe de travail furent constructives et il semble que tous les pays représentés à la Commission sont sincèrement désireux de parvenir à un accord sur ce projet. Malheureusement, en raison de la pression des autres objets à traiter, le temps dont disposa le groupe de travail fut très limité, aussi ce dernier n'a-t-il pu examiner, jusqu'ici, que 16 articles du projet, sans avoir pu encore se mettre d'accord sur 4 ou 5 de ceux-ci. On espère que le groupe de travail sera autorisé à se réunir pendant une semaine avant la session de 1981 et qu'un accord pourra alors être obtenu sur les articles restants, en tout cas sur ceux qui concernent la mise en oeuvre de la convention.

La mise en oeuvre — le terme anglais utilisé aux Nations Unies est "implementation" — est le noeud de la convention. En effet,

---

\* Secrétaire général de la Commission internationale de juristes.

on sait que les gouvernements se sont montrés en général réticents à adopter des mesures efficaces pour l'application, au niveau international, des pactes et conventions relatifs aux droits de l'homme, et les procédures existantes ont souvent été rendues encore moins opérantes par des manoeuvres dilatoires et une politique d'obstruction de la part des gouvernements concernés. Or le gouvernement suédois comme l'AIDP, estimant que c'était la voie la plus réaliste, ont proposé dans leur projet de convention des procédures de rapports, de communications ou d'enquêtes, qui reprennent largement les procédures que l'on trouve dans les conventions qui sont déjà en vigueur.

La Commission internationale de juristes estime que s'il est un domaine où l'on pourrait obtenir un accord pour des moyens d'application plus efficaces, c'est bien celui de la torture. C'est pourquoi elle a présenté un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture, qui reprend les propositions de Monsieur Jean-Jacques Gautier, à savoir que les États qui accepteraient cette procédure établiraient un comité d'experts habilité à envoyer des délégués pour visiter, de façon régulière et dans des circonstances spéciales, n'importe quel lieu de détention situé dans un territoire placé sous leur juridiction. Le Comité ferait ensuite un rapport confidentiel au gouvernement concerné.

Nous allons maintenant comparer les propositions du projet du gouvernement suédois, celles du projet de l'AIDP et celles du projet de Protocole facultatif de la Commission internationale de juristes, dans le domaine de la mise en oeuvre (implementation).

### **Les propositions suédoises**

Trois procédures de mise en oeuvre sont prévues dans le projet de convention du gouvernement suédois.

D'abord, à l'article 16, un système de rapports que les États parties devront présenter au Comité des droits de l'homme institué par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces rapports porteront sur les mesures prises pour réprimer et sanctionner la torture. Les États parties fourniront ces rapports "à la demande" du Comité et celui-ci les examinera conformément aux procédures du Pacte et à son propre règlement

intérieur. Cela signifie que le Comité devra examiner les rapports, puis les transmettre aux Etats parties avec les observations générales qu'il estime appropriées. Il pourra aussi les transmettre au Conseil économique et social des Nations Unies. Lors de l'examen des rapports, le Comité pourra poser des questions à un représentant de l'Etat partie concerné et demander une information supplémentaire.

La seconde proposition, celle de l'article 17, est d'habiliter le Comité des droits de l'homme, si celui-ci apprend que la torture est pratiquée systématiquement dans un Etat partie, à désigner un ou plusieurs de ses membres pour mener une *enquête* et faire un rapport urgent audit comité. Il n'est pas précisé de quelle façon l'enquête doit être menée, sinon qu'il est prévu que "l'enquête peut comporter un séjour dans ledit Etat, si le gouvernement ... y donne son agrément." Il n'est pas stipulé que le gouvernement devra accorder des facilités quelconques aux membres chargés de l'enquête, par exemple en leur permettant de visiter les lieux de détention, de parler sans témoins avec des prisonniers, ou leurs avocats ou leurs familles. L'expérience montre que l'obtention d'une permission d'un gouvernement pour une enquête de ce genre nécessite en général une longue procédure.

La troisième proposition se trouve dans les articles 18 à 20: le Comité des droits de l'homme, institué par le Pacte relatif aux droits civils et politiques, sera habilité à recevoir des communications alléguant qu'un Etat partie ne s'acquitte pas des obligations que lui impose la convention, pour autant que l'Etat concerné ait fait une déclaration formelle selon laquelle il est d'accord de se soumettre à cette procédure. Les communications peuvent être de deux types, les unes émanant d'autres Etats parties qui ont aussi accepté de se soumettre à cette procédure, les autres émanant de particuliers qui allèguent avoir été victimes de la torture.

Ces communications seront à traiter selon la procédure du Comité des droits de l'homme. Celle-ci implique un examen de longue durée: le Comité doit d'abord examiner si la communication est recevable, ce qui peut entraîner des enquêtes complémentaires, par exemple pour savoir si tous les moyens de droit interne ont été épuisés.

Les communications émanant d'autres Etats parties sont soumises à une procédure compliquée à plusieurs étapes, avec des

tentatives de régler l'affaire par des missions de bons offices ou par une commission de conciliation ad hoc.

Quant aux communications émanant d'individus, elles seront traitées selon la procédure du Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'Etat partie dispose de 6 mois pour présenter ses observations au sujet de la plainte. Ces observations sont alors envoyées au plaignant pour qu'il puisse présenter les siennes. Lorsque le Comité a reçu les informations qu'il a demandées, ou du moins celles qu'il a pu obtenir, il examine l'affaire à huis clos puis fait part de son point de vue à l'Etat concerné et au plaignant. Il n'a ni le pouvoir d'imposer une sanction quelconque, ni celui d'ordonner le paiement de dommages-intérêts s'il constate que la plainte est fondée. Cette procédure devrait durer au moins une année et probablement jusqu'à deux ans ou davantage.

Enfin, le projet suédois prévoit que le Comité des droits de l'homme inclura dans son rapport annuel à l'Assemblée générale un résumé de ses activités au titre de ces différentes procédures. Il semble improbable que ce résumé puisse décrire des cas particuliers.

Un certain nombre de gouvernements ont déjà soulevé la question de savoir s'il est juridiquement possible que le Comité des droits de l'homme, institué par un certain traité international, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, puisse être également chargé de la mise en oeuvre d'un tout autre traité, à savoir la Convention contre la torture, dont les Etats parties ne seront pas les mêmes. Le Comité des droits de l'homme n'est pas un organe des Nations Unies. Il a été créé, et il est un organe des Etats parties au Pacte. Et cela même s'il est assisté par le personnel de la Division des droits de l'homme du Secrétariat des Nations Unies et si ses frais émargent (de façon pas très logique) au budget général des Nations Unies, ce qui a déjà fait l'objet d'une protestation de la part d'un Etat qui n'est pas partie au Pacte, à savoir l'Argentine.

Le Conseiller juridique des Nations Unies estime qu'il faudra obtenir l'accord de chacun des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour permettre au Comité des droits de l'homme d'assumer cette nouvelle tâche.

A côté des problèmes juridiques posés par le fait que le Comité

des droits de l'homme serait appelé à servir deux maîtres, on peut sérieusement douter de la capacité dudit Comité à traiter avec suffisamment de diligence les allégations de torture relevant de la Convention, alors qu'il est déjà submergé par le travail relevant du Pacte.

Les arguments qui pousseraient à confier cette tâche au Comité des droits de l'homme, si c'est possible, sont que cela éviterait d'avoir à créer un nouvel organe et que cela éviterait des conflits de juridiction ou de jurisprudence entre l'application de la convention contre la torture et celle de l'article 7 du Pacte, qui condamne de façon générale la torture.

Certes il y aurait quelque avantage à avoir le même organe, mais si cela a pour résultat que le Comité des droits de l'homme devra multiplier les sessions, l'économie financière serait minime. Si la convention contre la torture avait son propre comité, élu par ses propres membres, chargé uniquement des cas de torture et non des autres questions relevant du Pacte, on peut espérer qu'il serait à même de traiter plus rapidement les communications qui lui seraient soumises.

La question des juridictions qui se recoupent ne doit pas présenter un problème insurmontable, pas plus que ce n'est le cas actuellement avec les communications adressées au Comité des droits de l'homme institué par le Pacte et celles adressées à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. La question des conflits de jurisprudence ne se pose guère, du moment qu'aucune des deux instances n'est un tribunal qui prononce des sentences légales.

### **Les propositions de l'AIDP**

Le projet de Convention contre la torture de l'Association internationale de droit pénal propose aussi un système de rapports que les Etats parties devront soumettre au Comité des droits de l'homme du Pacte, mais il prévoit que le Comité désignera cinq de ses membres, qui seront ressortissants d'Etats parties à la Convention contre la torture, pour examiner ces rapports. Le projet ne prévoit pas de procédure d'enquête ou de communications.

## Le projet de Protocole facultatif

Le projet de Protocole facultatif publié par la Commission internationale de juristes et le Comité suisse contre la torture propose que les Etats parties au Protocole se réunissent en Assemblée une fois par an

- pour élire à titre personnel les membres d'un Comité international d'experts
- pour recevoir et examiner les rapports annuels du Comité et
- pour approuver le budget.

Les dépenses d'administration découlant du Protocole n'émarqueront pas au budget des Nations Unies, mais seront assumées par les Etats parties au Protocole leur donnant ainsi le contrôle complet des activités qui en découlent.

Assistés d'un Secrétariat, le Comité organisera des visites régulières de ses délégués aux lieux de détention de toute espèce, y compris les centres d'interrogatoires, et en outre toute visite "ad hoc" dont la nécessité leur apparaîtra urgente. Les Etats parties s'engageront à donner aux délégués toutes facilités pour accomplir leur mission, y compris l'accès sans préavis à toute place de détention et le droit de parler sans témoin avec les détenus, leurs défenseurs et leurs familles.

Le Comité et ses délégués pourront utiliser toutes les sources d'information pour décider les lieux de détention à visiter. La fonction des délégués sera de vérifier que les détenus sont traités conformément aux obligations imposées par la Convention. Si celle-ci contient une obligation générale de prévenir d'autres formes de peine ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant, les délégués auront à s'occuper des conditions générales de détention et pas seulement de la question de la torture.

Les délégués seront habilités à faire des recommandations urgentes au gouvernement concerné, mais normalement ils feront d'abord rapport au Comité, lequel communiquera à son tour à l'Etat concerné ses constatations et, s'il y a lieu, ses recommandations. Ce n'est qu'en cas de désaccord non résolu avec le gouvernement concerné que le Comité pourra publier ses constatations ou recommandations.

Ainsi qu'on le constatera aisément, ces propositions sont basées sur les expériences faites au cours de nombreuses années par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) dans l'accomplissement de ses programmes de visites aux prisons dans environ 80 pays, effectuées sur la base d'accords volontaires avec ces pays et non sur la base d'une convention. La différence entre cette proposition et les pratiques actuelles du CICR sera que les États parties accepteront l'obligation

- de permettre des visites en tout temps et pas seulement dans des cas faisant l'objet d'un agrément spécial
- de permettre la visite de tous les lieux de détention, y compris les centres d'interrogatoire, et pas seulement des prisons comme c'est le cas habituellement des visites du CICR, et
- de reconnaître le droit du Comité à rendre publique toute constatation ou recommandation que le gouvernement ne se sera pas senti en mesure d'accepter.

Il ne fait guère de doute que ces visites, si le principe en est accepté, s'avèreront un moyen effectif de prévenir la pratique systématique de la torture. Dans les rares occasions où le CICR a eu la permission de visiter tous les lieux de détention, y compris les centres d'interrogatoires et les postes de police (par exemple en Grèce en 1971, en Iran en 1977/78), les visites ont eu pour effet une importante diminution de la torture.

*Les auteurs de cette proposition considèrent que son grand avantage est de ne pas impliquer des attaques ou accusations publiques contre le gouvernement concerné. En conséquence, ce dernier n'est pas contraint à la défensive et n'est pas tenté d'imposer des délais, mais bien plutôt incité à coopérer dans une procédure confidentielle en corrigeant les abus de toutes sortes qui pourront exister. Ce système permet en outre une action rapide sans nécessiter des procédures prolongées, tant sur le plan national que sur le plan international.*

Ceux qui ont examiné ces propositions, et parmi eux un bon nombre de gouvernements, n'ont pas ou guère mis en question ses mérites. Certains ont formulé la crainte que l'étude du Protocole facultatif ne retarde indûment un accord sur la Convention elle-même. D'autres ont exprimé des doutes quant à la possibilité

de voir celui-ci accepté par plus d'une poignée de gouvernements, et par aucun des pays où la torture est effectivement pratiquée.

L'un des rares doutes exprimés sur l'efficacité de la procédure concerne la possibilité pour le Comité de contrôler effectivement les centres d'interrogatoire où sévit la torture, car leur emplacement est généralement tenu secret. L'expérience montre cependant qu'il s'écoule peu de temps avant que l'existence et l'emplacement de ces centres ne soient connus, et ainsi qu'on l'a dit, le Comité pourra utiliser des renseignements provenant de toutes sortes de sources. Tout dépend évidemment de la bonne foi du gouvernement concerné. Aucun système de mise en oeuvre ne peut être effectif face à un gouvernement décidé à en violer les règles. Si par exemple les visites des délégués étaient retardées jusqu'au moment où toutes les victimes de même que les instruments de torture auraient été éloignés, les délégués seraient privés de la possibilité d'établir les faits. Cependant, dans un pareil cas, l'obstruction serait évidente et, si elle devait se poursuivre, le Comité serait en mesure de la dénoncer, ce qui entraînerait la conclusion évidente que les accusations de torture étaient justifiées.

L'objection selon laquelle la discussion du Protocole facultatif retarderait l'adoption de la Convention elle-même peut être éliminée si les Etats se mettent d'accord pour soumettre la Convention puis le Protocole à l'Assemblée Générale des Nations Unies en deux phases distinctes.

Quant à l'objection que peu de gouvernements ratifieraient le Protocole, elle constitue un tribut, peut-être inconscient, à son efficacité probable, car elle suggère que les procédures des projets de la Suède et de l'AIDP sont moins susceptibles de gêner un Etat qui pratique la torture. Quoi qu'il en soit, c'est un argument plutôt curieux à l'encontre d'une proposition basée sur une pratique adoptée volontairement par environ 80 Etats, à savoir les visites de prisons par le Comité International de la Croix-Rouge. Cette pratique fournit un sérieux appui à la thèse selon laquelle la procédure prévue par le Protocole sera moins embarrassante pour les gouvernements tout en étant plus efficace, et montre qu'il n'existe pas de base solide à la présomption que peu d'Etats parties à la Convention seraient disposés à ratifier le Protocole facultatif.

Cependant, même s'il se révélait exact que peu d'Etats ratifient le Protocole au début, ce n'est pas une raison suffisante pour s'opposer à son adoption. D'autres instruments juridiques internationaux tels que les Conventions de Genève sur le droit humanitaire ont été l'objet de peu de ratifications au début, pour être acceptées ensuite de manière presque universelle. Nous croyons que lorsque les procédures du Protocole facultatif auront été mises sur pied et se seront révélées efficaces, de nombreux autres Etats s'y rallieront par la suite. D'après les sondages effectués jusqu'ici auprès des Gouvernements, il y a lieu de supposer que la majorité des premières ratifications proviendront du Tiers Monde.

On peut admettre que les Etats qui font de la torture un moyen de gouvernement ne ratifieront pas non plus la Convention elle-même. Le Protocole pourra jouer un rôle de dissuasion utile lorsqu'un gouvernement qui l'aura ratifié sera remplacé par un régime plus répressif, qui serait tenté de recourir à la torture. Il sera très difficile pour un pareil gouvernement de dénoncer le Protocole, et s'il le fait ce sera une claire indication de son intention de recourir à cette hideuse pratique.

*Niall MacDermot*

## CARDINAL PAULO E. ARNS

### De la plus grande importance pour notre époque

*L'utilisation généralisée de la torture dans les pays du cône sud de l'Amérique est le fait de nations à prédominance chrétienne où des systèmes autocratiques et aristocratiques de gouvernement n'hésitent pas à invoquer le nom de Dieu et à chercher l'approbation de l'Eglise pour leurs prétendues croisades antimatérialistes. Ces dirigeants prétendent non seulement adhérer aux principes du christianisme mais aussi aux nombreux textes d'inspiration humanitaire, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme.*

*Il est déplorable de constater que les plus hautes expressions de la sagesse divine et humaine n'ont réussi ni à réprimer ni à dissuader des hommes décidés à atteindre des buts extra-nationaux. En même temps que se prépare cette importante convention contre la torture, il faudrait que des citoyens et des organisations de premier plan s'unissent pour faire connaître les origines de la répression dans le Tiers Monde. C'est alors seulement que nous serions à même de nous attaquer aux causes de la torture. Ce serait là une des façons les plus appropriées d'appuyer tous les efforts pour éliminer ce mal terrible qui couvre de honte l'humanité.*

Paulo Evaristo, Cardinal Arns  
Archevêque de Sao Paulo

En envoyant ce message à la Commission internationale de juristes, le Cardinal Arns écrit: *"Ce projet (de Protocole facultatif) est de la plus grande importance pour notre époque... Je suis heureux de savoir que la proposition a déjà été soumise officiellement à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Nous suivrons avec grand intérêt tous les développements touchant ce projet et vous souhaitons la persévérance à vous et à vos collaborateurs dans cette tâche capitale."*

PHILIP POTTER

Faire la lumière sur de tels actes

*En tant que chrétiens, nous sommes appelés à rendre témoignage à la Lumière qui est venue dans le monde par notre Seigneur Jésus-Christ. En même temps, nous connaissons le jugement: "La lumière est venue dans le monde et les hommes ont mieux aimé l'obscurité que la lumière parce que leurs oeuvres étaient mauvaises. Car qui-conque fait le mal hait la lumière, de crainte que ses oeuvres ne soient mises à jour." (Jean 3:19-20).*

*La torture, qui est l'un des plus odieux, des plus tenaces, des plus délibérés et des plus cruels de tous les crimes contre la personne humaine, est presque toujours perpétrée à huis clos, dans le secret des cachots. Une convention internationale contre la torture du type de celle actuellement en voie d'élaboration dans le cadre du système des Nations Unies doit absolument servir à faire la lumière sur de tels actes, en établissant une procédure de mise en oeuvre qui soit forte et transparente. C'est ce dont le Comité central du Conseil oecuménique des Eglises a réalisé l'importance, en 1977, en demandant aux Eglises de "chercher à avoir accès aux lieux de détention et aux centres d'interrogatoires en vue de s'assurer que les personnes détenues n'y sont pas maltraitées".*

Philip Potter  
Secrétaire général du  
Conseil oecuménique des Eglises  
Genève

JOAQUIN RUIZ-GIMENEZ

Une initiative hautement louable

*L'initiative de promouvoir l'adoption d'un Protocole facultatif au projet de Convention contre la torture est hautement louable et mérite d'aboutir à un succès rapide et total:*

- a) parce que la gravité et l'extension de ces pratiques — qui portent atteinte à la dignité, à l'intégrité et à la vie d'êtres humains — oblige de façon pressante ceux qui aiment le droit et la justice à ne pas se contenter de simples déclarations dénonciatrices ni d'accords symboliques ou inefficaces,*
- b) parce que l'opinion publique mondiale exige, avec une force croissante, que les gouvernements agissent de façon cohérente avec leurs déclarations de principes et leurs adhésions formelles aux pactes juridiques internationaux, et qu'ils ne les violent pas dans la pratique avec de prétendus arguments "d'ordre public", de "sécurité nationale" ou de "raison d'Etat",*
- c) parce que les organisations internationales (gouvernementales ou non gouvernementales) doivent coopérer infatigablement à cet effort d'éradication des actes de violence contre les êtres humains sous quelque signe qu'ils soient commis et quels que soient ceux qui les exécutent.*

Professeur Joaquín Ruíz-Giménez  
Directeur du Département de Philosophie du droit  
et des Droits de l'homme  
Université de Madrid

HANS HAUG

La Croix-Rouge peut servir de modèle

*La torture est interdite dans le droit international public de paix et de guerre. Mais ce qui manque, c'est un système de contrôle efficace pour prévenir la torture et pour la réprimer. Il s'agit donc de créer ce système. Et pour cela, l'activité du Comité international de la Croix-Rouge en faveur des prisonniers de guerre, des internés civils et des détenus politiques peut servir de modèle. Certes, on peut penser qu'une convention ou un protocole facultatif d'une convention allant dans ce sens ne serait signé et ratifié tout d'abord que par peu d'Etats. Mais il est aussi possible que — comme dans le cas des Conventions de Genève de la Croix-Rouge — l'exemple d'un petit nombre se propage et suscite peu à peu des émules dans toutes les parties du monde. Lorsqu'il s'agit de la protection de la personne humaine, ce n'est pas le scepticisme qui est de mise, mais le courage et la confiance.*

Hans Haug, Berne  
Président de la Croix-Rouge suisse

WERNER KAEGI

Pour ne pas bâtir sur le sable...

*On mène autour des droits de l'homme une activité débordante qui conduit à une dangereuse inflation de déclarations, proclamations et conventions. Bien des juristes et des politiciens croient que le monde sera changé par de tels textes tendant à l'universalité.*

*Mais la réalisation des droits de l'homme est une tâche beaucoup plus exigeante. Pour ne pas bâtir sur le sable, il faut — comme le propose ce projet de Protocole facultatif — commencer avec une communauté plus restreinte d'Etats et s'efforcer de l'élargir pas à pas. Il ne faudrait pas se limiter aux pays de l'Europe — ce continent discrédité qui a si souvent trahi les grandes idées qu'il avait du droit. D'autre part, il faudrait insister, dès le début, sur la norme fondamentale: "Pacta sunt servanda" (il faut respecter les traités).*

Werner Kaegi  
Professeur de droit constitutionnel,  
de droit international public, Zurich

## Pour une procédure efficace et réaliste

*par Jean-Jacques Gautier\**

### Pas de protection efficace sans contrôle international

Dans la lutte contre la torture, le problème le plus aigu actuellement n'est pas tellement celui de la création de normes internationales que celui de leur application.

Ces normes existent en effet. Le Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques a été ratifié jusqu'en mars 1980 par 61 Etats. Il faut y ajouter une dizaine d'Etats qui, sans avoir encore ratifié le Pacte, ont ratifié la Convention européenne ou la Convention américaine des droits de l'homme, lesquelles condamnent également la torture de la manière la plus formelle. On constate donc que pour une fraction toujours plus importante de la communauté internationale, l'interdiction de la torture ne constitue plus seulement une obligation morale découlant notamment de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, mais une *obligation juridique de droit international*.

Comment se fait-il alors que l'entrée en vigueur du Pacte de 1966, le 23 mars 1976, n'ait apporté aucune amélioration au sort des détenus politiques en Uruguay, en Guinée-Conakry ou dans les asiles psychiatriques de l'URSS, alors que tous ces pays l'avaient ratifié?

---

\* Président du Comité suisse contre la torture.

A cette question, on peut donner différentes réponses qui contiennent toutes une part de vérité. Pour les uns, l'entrée en vigueur du Pacte de 1966 est trop récente pour qu'on puisse déjà juger de ses effets. Pour d'autres, l'interdiction de la torture y est trop générale, d'où la nécessité d'une convention spécifique contre la torture, dont on attend des obligations plus précises.

De plus en plus cependant, ceux qui se penchent sur ce problème constatent que l'obstacle le plus grave est l'absence d'un contrôle efficace. Si un Etat viole les obligations qu'il a assumées par traité, rien ne prouve qu'un nouvel engagement l'en détournera à l'avenir. On peut craindre en effet qu'en multipliant les conventions sans pouvoir vérifier si elles sont respectées, on ne nuise à leur crédibilité comme à la valeur même du droit international. On peut donc légitimement douter de l'utilité d'une convention nouvelle si celle-ci ne renforce pas les mesures de contrôle existantes.

### Le système de contrôle actuel

Il existe contre les atteintes aux droits de l'homme une procédure largement utilisée dans le cadre de la Convention européenne, prévue également par la convention américaine entrée en vigueur le 11 juillet 1978, et dont on trouve également des éléments dans le Pacte de 1966, dans le projet suédois de Convention contre la torture et dans d'autres documents des Nations Unies.

Elle consiste à donner à un organe supranational la possibilité de mener une sorte d'enquête, soit de son propre chef, soit sur la base d'une plainte d'un particulier ou d'un autre Etat. Il s'agit donc en général d'un système *quasi judiciaire*: un Etat fait l'objet d'une *plainte*, il est *accusé*, il faut réunir contre lui un certain nombre de *preuves* qui peuvent aboutir à sa *condamnation*.

Lorsqu'il s'agit d'atteintes mineures aux droits de l'homme, cette procédure peut se développer sans difficulté excessive, elle permettra d'obtenir des résultats précieux, comme c'est le cas pour l'application de la Convention européenne. En revanche, lorsqu'il s'agit de la torture, crime odieux et infamant, ce genre de contrôle présente trois inconvénients graves:

- 1) La procédure est extrêmement lente: du moment qu'un Etat est placé au banc des accusés, il faut lui donner les moyens de défense octroyés à tous les accusés. Il doit pouvoir développer ses propres arguments, citer ses propres témoins et contester ceux de l'accusation. On introduira en outre en cours de procédure des tentatives de conciliation pour éviter d'avoir finalement à prononcer une condamnation très grave du point de vue moral et politique, mais dont les effets resteront purement théoriques. Tout cela prend du temps. Alors que c'est dans les heures, les jours et les semaines qui suivent l'arrestation que le risque de torture est le plus grave, la procédure de contrôle et de jugement durera *plusieurs années*.
- 2) Devant une accusation aussi grave, l'Etat incriminé mettra tout en oeuvre pour éviter une condamnation, ou même une enquête sur son sol, qu'il considérera déjà comme un véritable affront. Pour sa défense, il recourra à l'appui des Etats avec lesquels il entretient des liens politiques ou simplement des relations économiques importantes. Le débat s'en trouvera fortement *politisé* — on l'a vu souvent aux Nations Unies — et perdra une grande part de son objectivité.
- 3) L'absence d'un système d'investigation et de vérification des faits allégués affaiblit considérablement la procédure et rend ses effets très aléatoires.

### Des visites plutôt qu'une enquête

Il est évident que la procédure dont il a été question jusqu'ici a également ses avantages et peut-être sa nécessité. Il n'est pas exclu qu'avec le temps elle puisse gagner en force et en efficacité.

Il n'est pas interdit cependant d'imaginer, à côté de celle-ci, un autre système de contrôle, plus rapide, moins politisé et n'impliquant pas la mise en accusation d'un Etat. Au vrai, il n'est même pas nécessaire de l'imaginer: à quelques pas de l'imposant bâtiment où siège la Commission des droits de l'homme, à Genève, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) exerce depuis plus d'un siècle une activité bienfaisante dont l'un des résultats les plus remarquables a été de protéger d'autres détenus, les *pri-*

*sonniers de guerre*, de la torture et des sévices qui les menacent tout autant que les prisonniers politiques.

Comment cela a-t-il été possible? La Croix-Rouge dispose-t-elle de moyens coercitifs ou de sanctions contre les Etats qui maltraitent leurs prisonniers de guerre? En aucune façon. En revanche, le CICR s'est vu garantir par les Conventions de Genève le droit de *visiter* ces prisonniers et de se renseigner sur leur sort. L'usage continu qu'il a fait de cette possibilité a permis, même sous des régimes tortionnaires comme celui du 3e Reich, d'assurer un traitement humain aux prisonniers de guerre protégés par la Convention.

Pourtant, dira-t-on, la Croix-Rouge visite également les prisonniers politiques de certains pays sans pouvoir y empêcher les tortures les plus atroces. La raison en est simple: dans ce domaine, la Croix-Rouge ne dispose d'aucune compétence conventionnelle. Ses visites dépendent du bon vouloir des gouvernements intéressés, qui se gardent bien de lui montrer les centres d'interrogatoires. Il faut remarquer pourtant que dans les cas relativement rares où le CICR a pu visiter *tous* les lieux de détention, les résultats ont été remarquables.

Il importe donc de créer l'organisme capable d'assurer ces visites et de lui en donner les compétences. C'est là le but du projet de Convention rédigé à Genève en mai 1977 par un groupe d'experts internationaux et repris en juin 1978 par la Commission internationale de juristes sous forme d'un protocole facultatif à adjoindre au projet de convention soumis actuellement aux Nations Unies.

Le dispositif adopté est d'une relative simplicité: un comité international, nommé par les représentants des Etats signataires, enverra de manière régulière sur le territoire de ceux-ci des délégués habilités à visiter sans préavis tous les lieux d'interrogatoires, de détention ou d'internement. Le Comité informera l'Etat visité des constatations faites par ses délégués et s'efforcera, s'il y a lieu, d'obtenir un meilleur traitement des prisonniers. En cas de désaccord, et notamment si un Etat ne donne pas suite aux recommandations du Comité, ce dernier aura la possibilité de publier ses constatations.

Il va sans dire que les visites des délégués ne s'étendront pas à la totalité des lieux de détention. Il s'agira bien plutôt d'une en-

quête par sondages. Cependant, les renseignements réunis par le secrétaire du Comité, les plaintes qui lui parviendront et les contacts avec les proches des prisonniers permettront d'orienter les visites vers les établissements ou les postes de police où l'on peut craindre que les détenus ne soient maltraités. La possibilité de s'entretenir avec eux sans témoins les assurera qu'ils ne sont pas coupés du monde et livrés sans protection aux forces de répression.

On voit d'emblée ce qui distingue un pareil système de visites des procédures de contrôle prévues par d'autres documents:

- Au lieu d'une enquête dramatique, des *visites de routine* auxquelles chaque Etat partie se soumet.
- Au lieu d'une mise en accusation, un système *d'entraide et de collaboration* pour une meilleure protection des détenus.
- Au lieu d'une éventuelle condamnation, l'accent mis sur la *prévention*.
- Au lieu d'une procédure lente et semée d'embûches, une possibilité *d'intervention rapide*.
- Au lieu d'un affrontement entre gouvernements, la constitution *d'un noyau d'Etats solidaires* dans la lutte contre la torture et décidés à assurer une parfaite *transparence* dans le traitement de leurs prisonniers.

### Un groupe de pionniers

Il est évident qu'un système de visites régulières ne peut être proposé actuellement à tous les Etats, ni même à la majorité d'entre eux. C'est donc au sein des nations actuellement épargnées par la torture que le protocole facultatif trouvera ses premiers adhérents. C'est à elles qu'il incombera de jouer le rôle de pionnier, de mettre au point l'organisation des visites, d'en tester les effets, de donner à la communauté internationale un exemple et un modèle. Tirer de cette constatation la conclusion que le protocole sera inutile, c'est aborder le problème de manière superficielle, c'est condamner tous les autres protocoles facultatifs – toujours destinés aux Etats les plus avancés – qui sont devenus

pourtant un élément précieux du droit international, c'est refuser d'envisager le problème à long terme. L'éradication de la torture est une tâche de très longue haleine et mérite un examen un peu plus approfondi.

Si l'on tente de dresser un tableau de la situation de la torture dans le monde, on peut de ce point de vue classer les pays en trois catégories:

- 1) Environ deux cinquièmes des Etats sont actuellement épargnés par la torture. Ce serait une illusion pourtant de croire qu'ils n'en sont pas menacés. L'histoire de ce siècle démontre qu'aucun peuple, aucune race n'est immunisée contre ce virus. Il importe donc d'adopter des mesures prophylactiques pour qu'il ne fasse pas de nouvelles victimes. Le système des visites paraît le meilleur moyen d'empêcher que ne se répandent de nouveaux foyers d'infection. S'il n'est pas exclu en théorie qu'à la suite d'un changement de régime, un Etat en vienne à dénoncer le protocole, l'expérience prouve que, pour des raisons de prestige évidentes, les Etats les plus sanguinaires répugnent à utiliser cette possibilité. L'existence du protocole aura donc un effet préventif dont on aurait tort de sous-estimer l'importance.
- 2) La deuxième catégorie, qui groupe également environ deux cinquièmes des Etats, est constituée par ceux où la torture est le fait surtout d'organes subalternes. Plus ou moins tolérée ou ignorée des gouvernements, elle se manifeste de manière plus ou moins sporadique, tout en étant réprouvée par la majorité de la population, souvent même parmi les classes dirigeantes. Il est irréaliste d'espérer que ces Etats, ou même quelques-uns d'entre eux, vont se hâter de signer le protocole facultatif. Seul un long effort, un travail obstiné et patient peut amener quelques-uns de leurs gouvernements à prendre conscience de leurs responsabilités. Ce travail s'effectue déjà, il tend à prendre de l'ampleur. L'existence du protocole facultatif fournira à la fois un outil et un objectif concret aux adversaires de la torture. Il n'est guère utile d'en demander la suppression à un gouvernement qui en nie l'existence. En revanche, on peut lui demander de signer un protocole. L'espoir d'obtenir des succès dans cette catégorie d'Etats s'appuie également sur le nombre encoura-

geant de ratifications qu'a recueillies le Protocole facultatif se rapportant au Pacte sur les droits civils et politiques.

- 3) Reste enfin le dernier cinquième, les régimes cruels pour lesquels la torture constitue un moyen de gouvernement et se pratique avec les raffinements technologiques les plus effroyables. On a souvent relevé que ces régimes sont également les plus fragiles. La torture leur permet de se maintenir par la terreur, mais c'est une arme à deux tranchants car elle les rend de plus en plus odieux jusqu'au jour où ils sont balayés. Il serait naïf de croire cependant que le renversement d'un gouvernement tortionnaire suffirait à supprimer la torture. C'est ainsi qu'un an après la chute de la dictature au Portugal, on a pu y constater de nouveaux cas de torture. D'autre part, la découverte des "cages à tigre" a certainement contribué au discrédit puis à la chute du régime Thieu. Pourtant on continue à recevoir des rapports sur des mauvais traitements infligés aux détenus sous le nouveau régime du Vietnam.

Il est parfaitement légitime qu'une opposition décimée par un gouvernement sanguinaire en dénonce les crimes et en invoque les horreurs pour s'attirer des sympathies et de l'aide, à l'étranger notamment. Mais il est légitime aussi de demander à cette opposition la garantie qu'elle ne tombera pas elle-même dans les errements qu'elle condamne. La seule manière d'obtenir plus qu'une vague déclaration de bonnes intentions, c'est de demander à cette opposition l'engagement qu'une fois au pouvoir elle adhèrera au protocole facultatif. Mais pour cela, il faut d'abord que ce protocole existe.

Les lignes qui précèdent revêtent certainement un caractère trop schématique pour embrasser l'ensemble des problèmes posés par la lutte contre la torture. Leur seul but est de montrer qu'on peut raisonnablement espérer du protocole facultatif des effets bienfaisants et durables dans des circonstances fort différentes.

C'est presque un lieu commun d'affirmer que le nombre d'Etats disposés à signer une convention varie en raison inverse de son efficacité. S'il fallait choisir entre un texte réunissant d'emblée la grande majorité des Etats, mais suivi d'effets pratiques assez minces (on sait en effet qu'une fois signée, une convention ne peut plus être améliorée) et un texte plus exigeant, mais qui pren-

dra beaucoup plus de temps pour s'imposer largement, on pourrait parler d'une difficile alternative. Ce choix n'est heureusement pas nécessaire. Rien n'empêche d'adjoindre à une convention peu contraignante un protocole facultatif plus vigoureux permettant à quelques Etats d'ouvrir la voie à une solution plus radicale.

La difficulté de la tâche et l'enjeu de ce combat justifient amplement l'utilisation simultanée de ces deux instruments.

*Jean-Jacques Gautier*

## FRANCIS BLANCHARD

### Une idée nouvelle et simple

*Nul ne peut rester indifférent aux progrès et à l'horreur croissante de la torture. Chaque homme de bonne volonté se doit de soutenir ceux qui recherchent les voies et moyens d'une lutte plus active contre ce fléau. J'ai suivi dès l'origine, avec un vif intérêt, l'évolution de l'idée, qui avait la vertu d'être nouvelle et simple, de M. Jean-Jacques Gautier. Lancée par lui avec espoir et une conviction qui l'honore, elle a abouti, grâce aux efforts successifs de nombreux experts internationaux, au projet de Protocole facultatif présenté maintenant par la Commission internationale de juristes. Ce protocole me paraît digne du plus grand intérêt. Je forme le voeu qu'il emporte l'adhésion de tous ceux qui sont décidés à lutter contre la torture.*

Francis Blanchard  
Directeur général du  
Bureau International du Travail  
Genève

## DENIS SZABO

### Etouffer la tentation de la raison d'Etat

*J'ai été très heureux d'avoir été associé au "Projet Gautier" dont la générosité d'inspiration n'exclut point le pragmatisme de bon aloi. La pratique de la torture est une maladie grave de la condition humaine. Personne ne peut y rester indifférente. Des pressions doivent être exercées, des organismes quasi judiciaires doivent être conçus et créés pour étouffer cette tentation permanente que les perversions de la "raison d'Etat" justifient. Le projet Gautier constitue un pas important dans la juste direction.*

Denis Szabo  
Directeur du Centre international  
de criminologie comparée, Montréal  
Président de la Société internationale  
de criminologie

PIERRE MENDES FRANCE

Une des plaies les plus révoltantes...

*Je n'ai pas besoin de vous dire que je suis favorable sans réserve à la généreuse proposition de M. Jean-Jacques Gautier.*

*Si elle était adoptée, le contrôle qu'elle implique s'étendrait peu à peu à un plus grand nombre de pays; elle contribuerait ainsi à extirper l'une des plaies les plus révoltantes du monde actuel et des moeurs qui s'étendent, hélas! à des pays considérés jusque-là comme engagés sur la voie du progrès.*

Pierre Mendès France  
Paris  
ancien Président du Conseil français

MARC SCHREIBER

Vérifier l'application  
des textes internationaux

*Il serait indigne de notre époque d'accepter que persistent les pratiques relevant de la torture, de l'acharnement méthodique sur les corps et les esprits que révèlent de nombreux et alarmants rapports. Les prohibitions inconditionnelles de la torture acceptées par les Etats dans des textes internationaux solennels doivent s'accompagner de mesures permettant de vérifier la réalité de leur application. Les projets élaborés à l'inspiration de M. Jean-Jacques Gautier ont bénéficié de la collaboration de personnes qui, à divers titres, ont pu mesurer l'ampleur du problème. Adaptant des mesures qui ont prouvé leurs effets bénéfiques dans d'autres domaines, ces projets méritent l'examen attentif des gouvernements soucieux de trouver des méthodes efficaces de lutte contre un fléau qui fait honte à notre civilisation.*

† Marc Schreiber  
Bruxelles  
ancien Directeur de la  
Division des Droits de l'homme  
des Nations Unies

## WILLY SPUEHLER

### Garantir un contrôle international

*L'usage systématique de la torture est l'un des phénomènes les plus traumatisants de notre temps. Dans de nombreux pays elle est officiellement ordonnée ou tolérée. En conséquence, elle doit être combattue par des moyens et des institutions officiels, c'est-à-dire consacrés par le droit international public. Une convention entre Etats devrait garantir un contrôle international des conditions de détention. La Suisse, garante de l'idéal de la Croix-Rouge, devrait tout faire pour qu'aboutisse un tel accord international pour la lutte contre la torture.*

Willy Spuehler  
Zurich  
ancien Président de la Confédération suisse

## NIGEL RODLEY

### Un antidote qui agirait progressivement

*Il me semble que les mesures prévues par le Protocole facultatif pour mettre en oeuvre la Convention contre la torture, en instituant un système de contrôle dans un nombre peu élevé de pays, mais qu'on peut espérer voir croître, sont à la fois réalisables et judicieuses.*

*Ce qui est particulièrement attrayant dans ce projet, c'est que, face au cancer de la torture, il a été possible de concevoir un antidote dont les effets se répandraient petit à petit dans le corps politique mondial.*

Nigel Rodley  
Conseiller juridique d'Amnesty International, Londres

## Histoire d'un combat

*par François de Vargas\**

L'extension du phénomène angoissant de la torture depuis les années soixante a suscité dans le monde une réaction de plus en plus vive et le désir, chez beaucoup, de tout mettre en oeuvre pour limiter ce fléau. Il ne fait pas de doute que cette prise de conscience est due non seulement à l'horreur des nouvelles répandues par la presse, mais aussi à la décision prise, en 1973, par Amnesty International de lancer une campagne mondiale contre la torture.

Pourtant d'autres tentatives avaient déjà vu le jour dans divers pays. En Suisse, par exemple, le Conseiller national Werner Schmid, de Zurich, déposait en décembre 1970 une motion parlementaire demandant au gouvernement de préparer une convention internationale pour la protection des détenus politiques. L'étude de cette motion fut confiée à l'Institut Henry-Dunant de Genève.

### Naissance d'une idée

C'est à Genève également qu'au cours de l'automne 1974, un juriste et ancien banquier, Jean-Jacques Gautier, ayant pris une retraite anticipée, décida de consacrer son temps à la lutte contre

---

\* Secrétaire du Comité suisse contre la torture.

ce qu'il considérait comme l'atteinte la plus cruelle aux droits de la personne, parce qu'elle vise non seulement à faire souffrir atrocement, mais également à détruire la personnalité, l'âme de la victime. Il entreprit une analyse systématique de tous les moyens à mettre en oeuvre, d'abord pour stopper la progression de l'épidémie de la torture, puis pour parvenir, petit à petit, à en restreindre l'empire.

Considérant le nombre élevé des moyens d'action, déjà partiellement utilisés (appels à l'opinion, campagnes de lettres, pressions des Etats, des Eglises, d'organisations humanitaires, de syndicats, grèves de la faim, etc.) Gautier constata cependant que dans le domaine du droit international, et surtout du contrôle international, presque tout restait à faire. Si les victimes de la guerre sont protégées par les Conventions de Genève et par l'activité de la Croix-Rouge internationale, aucune protection en revanche n'est assurée en dehors des conflits armés. Or la torture est actuellement pratiquée surtout sur des civils. Les conventions et pactes internationaux condamnent certes rigoureusement la torture, mais ne disposent pas des moyens nécessaires pour la prévenir.

L'idée s'imposa alors à Jean-Jacques Gautier que seules des visites régulières de tous les lieux de détention pourraient constituer une arme efficace contre la torture. Il va de soi que de telles visites ne pourraient être réalisées, pour commencer, que dans un nombre restreint de pays. Viser d'emblée à l'universalité n'aboutirait qu'à répéter les déclarations d'intention de tant d'instruments internationaux dont on sait qu'elles n'ont guère été suivies d'effet.

### **Un premier projet suisse**

Ayant fait connaître son idée au Ministère suisse des Affaires étrangères, Gautier fut invité par un haut fonctionnaire à collaborer au rapport demandé par le gouvernement suisse à l'Institut Henry-Dunant. C'est ainsi que la conclusion de ce rapport fut rédigée par Gautier et que sa proposition put être soumise au gouvernement suisse en mars 1976. Quelques mois plus tard, elle était présentée par la presse, puis dans une petite brochure à laquelle collaborèrent plusieurs personnalités connues en Suisse.

En janvier 1977, le "Comité suisse contre la torture" était créé à Genève pour travailler à la réalisation de la proposition de Jean-Jacques Gautier.

Un premier projet de "Convention pour le traitement des personnes privées de liberté" était rédigé en mai 1977 par un groupe d'experts, sous la présidence du Professeur Christian Dominicé de Genève, donnant ainsi une première forme juridique à la proposition Gautier. Ce projet de convention ne donnait pas de définition de la torture, n'exigeait pas de changements dans la législation des Etats. Il instituait simplement une commission qui serait habilitée à envoyer des délégués visiter, en tous temps, tous les lieux de détention (y compris postes de police, centres d'interrogatoires, asiles psychiatriques, etc.) des Etats parties. La commission n'aurait aucun pouvoir et ne pourrait prendre aucune sanction. Elle ferait simplement, après chaque mission, un rapport qu'elle aurait le droit de publier en cas de refus de l'Etat concerné de mettre fin aux abus qui y seraient dénoncés. Comme le disait le Professeur Dominicé, lors de la conférence de presse qui présenta le projet, "Nous demandons à la fois très peu et beaucoup. Une autorisation de visites, c'est peu de chose. Mais en même temps c'est considérable, car nous demandons aux Etats de lever le voile sur ce qu'ils tiennent le plus à cacher."

En juin 1977, le gouvernement suisse publiait son rapport sur la Motion Schmid. Il rejetait la proposition de l'Institut Henry-Dunant — autrement dit la Proposition Gautier — l'estimant trop idéaliste, et craignant que les efforts de la Croix-Rouge ne soient compromis par cette nouvelle convention. Ce dernier argument était surprenant après que le Comité international de la Croix-Rouge eut fait savoir, en avril 1976 déjà, qu'il appuyait ce projet.

Mais le Parlement suisse eut une attitude toute différente du gouvernement et invita celui-ci à poursuivre ses efforts en vue de la convention proposée.

## Deux projets de convention devant les Nations Unies

En février 1978, deux projets de convention contre la torture étaient présentés à la 34e session de la Commission des droits de

l'homme des Nations Unies à Genève. Ils émanaient l'un du gouvernement suédois<sup>1</sup>, l'autre de l'Association internationale de droit pénal (AIDP)<sup>2</sup>. Tous deux commencent par définir la torture, puis énumèrent les dispositions qui doivent être prises par les Etats dans les domaines législatif, pénitentiaire, judiciaire, politique et autres. Mais la faiblesse des deux projets est dans la mise en oeuvre. Il est vrai que l'article 17 du projet suédois habilite le Comité des droits de l'homme à entreprendre une enquête, mais seulement s'il y a déjà des indices suffisants. Cette enquête peut comprendre un séjour dans le pays concerné (il n'est pas fait mention de visite de prison), mais seulement si le gouvernement y consent. C'est dire que le système de mise en oeuvre proposé est extrêmement aléatoire.

La présentation de ces deux projets à l'ONU n'a donc rien élevé à l'intérêt du projet de convention genevois qui, lui, porte tout l'accent sur les mesures de contrôle.

On se trouvait donc, au début de 1978, en présence de trois projets de convention contre la torture. S'il était réjouissant de voir tant d'attention portée sur cet atroce fléau, en revanche cette multiplicité de projets risquait de disperser les efforts.

### **La proposition de la Commission internationale de juristes**

C'est alors que M. Niall MacDermot, Secrétaire général de la Commission internationale de juristes, vint proposer à M. Gautier de transformer son projet de convention en un *Protocole facultatif* à la convention qui allait sortir des travaux de la Commission des droits de l'homme. Ainsi serait maintenue l'idée de Gautier qu'il faut commencer avec un petit nombre d'Etats; mais en même temps le projet cesserait d'être opposé à un autre et serait intégré dans le système des Nations Unies hors duquel, aujourd'hui, il est pratiquement impossible de faire progresser le droit international.

L'idée fut bien accueillie par M. Gautier et par le Comité suisse contre la torture. M. MacDermot eut l'occasion de présenter ce

---

1) Voir Annexe 1.

2) Voir Annexe 2.

projet à une conférence d'experts à la fin juin 1978, organisée par quelques professeurs de l'Université de Saint-Gall sur les trois projets de convention contre la torture. Les participants manifestèrent un grand intérêt pour la proposition MacDermot, bien que certains craignissent que la mise sur pied d'un protocole facultatif ne ralentisse les travaux sur la convention elle-même. Cependant le projet marquait un progrès considérable dans le domaine de la mise en oeuvre, et la forme du protocole facultatif éliminait la concurrence: il n'y avait désormais plus trois projets, mais un seul (celui de la Suède et celui de l'AIDP pouvaient assez facilement se fondre en un seul) assorti d'un projet de protocole facultatif.

### **Appui d'organisations non gouvernementales**

Sitôt après la Conférence de Saint-Gall, le texte du projet de Protocole facultatif est rédigé et la Commission internationale de juristes le soumet à diverses personnalités et aux ministres des Affaires étrangères de plusieurs pays. En février 1979, pendant la 35e session de la Commission des Droits de l'homme, à Genève, la première édition de la présente brochure fut publiée en français et en anglais (il existe maintenant également une version espagnole).

La publication de cette brochure fut immédiatement saluée par la Croix-Rouge internationale et Amnesty International qui y virent un pas en avant dans la défense des prisonniers contre la torture.

Mentionnons encore que plusieurs séminaires furent organisés sur le problème de la torture, notamment à la Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme à Athènes, et à l'Institut international de droit humanitaire à San Remo (Italie). A l'issue de ces deux séminaires, des résolutions furent adoptées en faveur du projet de protocole facultatif. En mai 1979, un symposium organisé à Bagdad par l'Association des juristes arabes sur le thème "Droits de l'homme dans le monde arabe" adoptait une résolution demandant que les États arabes soutiennent le projet de protocole facultatif. Plusieurs autres organisations l'ont appuyé également (voir liste page 47).

## **Quatre pays d'Amérique latine présentent le projet aux Nations Unies**

Quant aux gouvernements, leurs réactions dépassèrent les espérances. Alors que beaucoup de sceptiques avaient prédit que les pays du Tiers-Monde refuseraient par principe toute surveillance qu'ils considéreraient comme une ingérence, c'est du Tiers-Monde, et particulièrement d'Amérique latine, que vinrent les appuis les plus fermes. Trois d'entre eux se déclarèrent prêts à présenter le Protocole facultatif à la Commission des Droits de l'homme au moment opportun. Plusieurs pays occidentaux, notamment la Suède, auteur du projet de convention, et la Suisse, revenue à des sentiments plus positifs, se montrèrent favorables au protocole facultatif, tout en souhaitant que celui-ci ne soit pas mis en discussion avant que les travaux sur la convention elle-même ne soient terminés.

Enfin, le 6 mars 1980, le gouvernement de la République de Costa Rica a présenté au directeur de la Division des droits de l'homme des Nations Unies le projet de protocole facultatif, tout en demandant qu'il soit examiné seulement après que sera terminée l'étude du projet de la convention elle-même. De cette manière on évitera de retarder l'obtention d'un accord sur cette dernière.

Les gouvernements de Barbade, Nicaragua et Panama appuyent la démarche du Costa Rica.

*François de Vargas*

FELIX MARTI AMBEL

Mobiliser toutes nos capacités  
d'imagination et d'action

*Dans chaque être humain soumis à la torture nous contemplons la figure de Jésus conduit à la mort sur les chemins de l'humiliation et de la cruauté. Dans la victoire de Jésus sur le mal et sur la mort se fondent nos engagements et nos espérances pour une fraternité humaine sans violences et sans recours à la torture.*

*La torture est utilisée, de notre temps, au service des structures de domination et exprime la haine envers les hommes et les femmes qui sont porteurs d'aspirations nouvelles dans le domaine des droits de l'homme. Les luttes pour la liberté et pour la justice sont fréquemment réprimées avec des moyens qui détruisent physiquement et moralement même les êtres les plus forts.*

*Nous ne pourrions pas nous considérer nous-mêmes comme des êtres humains si nous n'étions pas conscients de la gravité et de l'urgence de ce problème. Nous ne pourrions pas nous appeler chrétiens si nous n'offrions nos vies pour empêcher la torture et pour partager les clameurs et les cauchemars des torturés.*

*Nous croyons qu'il peut exister un monde sans torture, que ceux qui exécutent ces pratiques peuvent s'humaniser et peuvent être pardonnés. Pour obtenir cette transformation si importante, nous devons mobiliser toutes nos capacités d'imagination et d'action pour la lutte contre la torture. Dans ce sens, nous devons appuyer le projet de Protocole facultatif afin de renforcer la Convention internationale contre la torture.*

Félix Marti Ambel  
Madrid

Président du Mouvement international  
des intellectuels catholiques (Pax Romana)

JEANNE HERSCH

### Efficacité plutôt qu'universalité

*Ce qui constitue l'originalité de ce projet de Protocole facultatif, c'est qu'ouvert à tous, il ne s'instaure cependant pas, pour commencer, au niveau universel, mais seulement entre quelques nations volontaires, prêtes à lui conférer une efficacité immédiate, qu'aucune pression politique ne saurait paralyser, ni du dedans ni du dehors.*

*Force est bien de constater que dans le monde tel qu'il est aujourd'hui, toute action effective contre les violations des droits de l'homme se trouve entravée et même neutralisée si elle incombe à des organisations mondiales. On en vient à se demander si des efforts qui pourraient avoir des résultats limités mais réels dans certains Etats ne sont pas totalement stérilisés par la portée mondiale qu'on voudrait leur donner.*

*Certes, c'est à l'intérieur d'Etats où ne peut s'exercer librement le contrôle de l'opinion publique que des visites non annoncées des lieux de détention seraient le plus nécessaires. Pourtant le fait que, sur la scène mondiale, certains pays s'offriraient réciproquement un droit de regard, s'exposant ainsi de plein gré à un contrôle international, dénoncerait déjà, face à l'opinion publique universelle, ceux qui s'y refusent comme ayant quelque chose de grave à cacher. Ce ne serait pas là une mince pression.*

*L'idée du protocole est d'une simplicité impressionnante: ouverture à tous, adhésion volontaire, réciprocité du contrôle, publicité des résultats. Elle a quelque chose à la fois d'immédiat dans l'actualité et de contagieux pour l'avenir. Elle s'inscrit en outre dans la pure tradition de la Croix-Rouge.*

Jeanne Hersch  
Genève

Professeur de philosophie et écrivain  
ancien membre du Conseil exécutif de l'UNESCO

## **Organisations non gouvernementales qui ont donné leur appui au projet de Protocole facultatif**

Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, Paris  
Amnesty International, Londres  
Association des juristes arabes, Bagdad  
Commission des Eglises pour les affaires internationales  
(Conseil oecuménique des Eglises), Genève  
Fédération internationale des droits de l'homme, Paris  
Fédération internationale des femmes de carrière juridique, Paris  
Fondation pour les droits de l'homme (Marangopoulos), Athènes  
Institut international de droit humanitaire, San Remo (Italie)  
Ligue internationale des droits de l'homme, New-York  
Pax Christi international, Anvers  
Pax Romana, Genève  
Quakers United Nations Office et Quaker Peace and Service,  
New-York et Londres  
Union des avocats arabes, Damas

## Annexe 1

# Projet suédois de Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

(Préambule à élaborer)

### *Article premier*

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, dans une mesure compatible avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

2. La torture constitue une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### *Article 2*

1. Tout Etat partie s'engage à veiller à ce que la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne soient pas pratiqués dans sa juridiction. Un Etat ne peut en aucun cas autoriser ou tolérer la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### *Article 3*

Tout Etat partie, conformément aux dispositions de la présente Convention, prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres pour empêcher que la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient pratiqués dans sa juridiction.

### *Article 4*

Aucun Etat partie ne peut expulser ou extraditer une personne vers un Etat où il y a de bonnes raisons de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### *Article 5*

1. Tout Etat partie veille à ce qu'un programme complet d'enseignement et d'information concernant l'interdiction de la torture et de tous autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fasse partie intégrante de l'instruction du personnel chargé de l'application des lois et des autres agents de la fonction publique ainsi que du personnel médical qui peuvent avoir la responsabilité de personnes privées de leur liberté.

2. Tout Etat partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions générales édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de tous ceux qui peuvent être appelés à intervenir dans la garde ou le traitement de personnes privées de leur liberté.

### *Article 6*

Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les pratiques et méthodes d'interrogatoire et les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes privées de leur liberté sur son territoire, afin de prévenir tout cas de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### *Article 7*

1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture, tels qu'ils sont définis à l'article premier, soient des délits au regard de sa législation pénale. Les mêmes dispositions doivent s'appliquer aux actes qui constituent une participation, une complicité ou une incitation à la torture ou une tentative de pratiquer la torture.

2. Tout Etat partie s'engage à faire en sorte que les délits visés au paragraphe premier du présent article soient passibles de peines sévères.

### *Article 8*

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa juridiction sur les délits visés à l'article 7 dans les cas suivants:

- a) Quand le délit a été commis sur le territoire dudit Etat ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans cet Etat;
- b) Quand l'auteur présumé du délit est un ressortissant dudit Etat;
- c) Quand la victime est un ressortissant dudit Etat.

2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa juridiction sur lesdits délits lorsque, l'auteur présumé du délit se trouvant sur son territoire, il ne l'extrade pas en vertu de l'article 14 vers l'un des Etats visés au paragraphe premier dudit article.

3. La présente Convention n'exclut aucune action pénale exercée conformément au droit interne.

#### *Article 9*

Tout Etat partie garantit à tout individu qui prétend avoir été soumis, dans le cadre de la juridiction dudit Etat, à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat, qui procéderont impartialement à l'examen de sa cause, sans que le plaignant risque de subir de nouvelles tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

#### *Article 10*

Tout Etat partie veille, même en l'absence de plainte en bonne et due forme, à ce que les autorités compétentes procèdent d'office à une enquête impartiale, rapide et efficace chaque fois qu'il y a de bonnes raisons de croire qu'un acte de torture ou des actes constitutifs d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été commis dans le cadre de sa juridiction.

#### *Article 11*

1. Hormis les cas visés à l'article 14, tout Etat partie dont les autorités compétentes ont établi qu'un acte de torture, au sens de l'article premier, a été réellement commis et qui a juridiction sur le délit conformément à l'article 8, veille à ce qu'une action pénale soit exercée, conformément aux lois en vigueur, contre l'auteur présumé du délit si celui-ci se trouve sur son territoire.

2. Tout Etat partie veille à ce que, si une allégation concernant d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés dans le cadre de sa juridiction est réputée fondée, l'auteur présumé fasse l'objet d'une procédure pénale ou disciplinaire ou de telle autre procédure appropriée.

#### *Article 12*

Tout Etat partie garantit à la victime d'un acte de torture ou d'actes constitutifs d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, le droit d'être indemnisée. En cas de mort de la victime, les parents ou autres ayants cause de celle-ci sont habilités à exercer ce droit à indemnisation.

#### *Article 13*

Tout Etat partie veille à ce qu'aucune déposition dont il est établi qu'elle a été faite à la suite de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne soit invoquée comme preuve au cours de poursuites, quelles qu'elles soient, exercées contre la personne en cause ou contre une autre personne.

#### *Article 14*

Au lieu d'exercer l'action pénale visée au paragraphe premier de l'article 11, un Etat partie peut, s'il en est prié, extraditer l'auteur présumé du délit vers un autre Etat partie qui a juridiction sur le délit conformément à l'article 8.

#### *Article 15*

1. Les Etats parties se prêtent mutuellement assistance dans toute la mesure du possible pour ce qui est de l'action pénale visée à l'article 11, notamment en fournissant à cette fin tous les éléments de preuve dont ils disposent.

2. Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne portent pas préjudice aux obligations relatives à l'assistance judiciaire mutuelle énoncées par tout autre traité.

#### *Article 16*

Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sur la demande du Comité des droits de l'homme institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé dans la présente Convention, Comité des droits de l'homme), des rapports ou autres renseignements sur les mesures qu'ils auront prises pour réprimer et sanctionner la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces rapports ou renseignements seront examinés par le Comité des droits de l'homme conformément aux procédures que prescrivait le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le règlement intérieur du Comité des droits de l'homme.

#### Article 17

Si le Comité des droits de l'homme apprend que la torture est pratiquée systématiquement dans un certain Etat partie, il peut charger un ou plusieurs de ses membres de faire une enquête et de lui faire rapport d'urgence. L'enquête peut comporter un séjour dans ledit Etat, si le gouvernement en cause y donne son agrément.

#### Article 18

1. Tout Etat partie peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît au Comité des droits de l'homme compétence pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie affirme qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas des obligations que lui impose la présente Convention. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité des droits de l'homme. Le Comité des droits de l'homme ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. La procédure prévue à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par le règlement intérieur du Comité des droits de l'homme s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article.

#### Article 19

Si une question soumise au Comité des droits de l'homme conformément à l'article 18 n'est pas tranchée à la satisfaction des Etats parties intéressés, le Comité peut, avec l'assentiment préalable des Etats parties intéressés, désigner une commission de conciliation *ad hoc*. Les procédures applicables à cette commission sont les mêmes que celles que prévoient l'article 42 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le règlement intérieur du Comité des droits de l'homme.

#### Article 20

1. Tout Etat partie peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît au Comité compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui allèguent avoir été soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en violation des obligations incombant audit Etat partie en vertu de la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. La procédure prévue dans le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans le règlement intérieur du Comité des droits de l'homme s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article.

*Article 21*

Le Comité des droits de l'homme inclut dans son rapport annuel à l'Assemblée générale un résumé de ses activités au titre des articles 16, 17, 18, 19 et 20 de la présente Convention.

(Clauses finales à rédiger.)

## Annexe 2

# Association internationale de droit pénal

## Projet de convention sur la prévention et la suppression de la torture

Les parties à cette Convention sont convenues et ont prévu ce qui suit:

### Article premier

*(La torture en tant que crime international)*

La torture est un crime au regard du droit international.

### Article 2

*(Définition de la torture)*

Aux termes de cette Convention, la torture est tout comportement par lequel une douleur ou souffrance très vive, physique ou mentale, est intentionnellement infligée à une personne par ou à l'instigation d'un fonctionnaire public ou d'une personne dont ce fonctionnaire public est responsable aux termes de l'article 3 en vue:

- a) d'obtenir de cette personne ou d'une autre personne des renseignements, déclarations ou aveux; ou
- b) d'intimider, de discréditer ou d'humilier cette personne ou une autre personne; ou
- c) d'infliger une punition à cette personne ou à une autre personne, à moins qu'un tel comportement ne découle de l'exécution d'une sanction légale, ne constituant pas une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

### Article 3

*(Responsabilité)*

Une personne est responsable d'avoir commis ou incité à la torture lorsqu'elle:

- a) s'engage ou participe personnellement à un tel comportement; ou
- b) assiste, incite, sollicite, ordonne à d'autres de commettre la torture; ou
- c) étant fonctionnaire public, s'abstient de prendre les mesures appropriées en vue de prévenir ou de supprimer la torture, lorsque cette personne a connaissance ou a de bonnes raisons de croire que la torture a été commise ou est commise et qu'elle a l'autorité ou est en position de prendre de telles mesures.

#### Article 4

##### *(Mesures nationales pour la prévention et l'abolition de la torture)*

Les Parties Contractantes s'engagent à adopter les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres destinées à rendre effective cette Convention en vue de prévenir et supprimer la torture et de garantir que:

- a) tout acte de torture est punissable au regard de ses lois en tant qu'infraction grave;
- b) leurs fonctionnaires publics ne pratiquent ou ne permettent aucune forme de torture;
- c) toutes les plaintes de torture ou de toutes circonstances qui suscitent des craintes raisonnables de croire que la torture a été commise feront rapidement l'objet d'une enquête effective et les plaignants ne seront exposés à aucune sanction en raison de leur plainte, à moins qu'il ne soit démontré qu'elles ont été faites faussement ou malicieusement;
- d) les personnes soupçonnées d'être responsables d'actes de torture sont poursuivies et lorsqu'elles ont été légalement condamnées elles seront punies par des sanctions pénales et disciplinaires en conformité avec les lois en vigueur;
- e) toute victime de la torture a droit à une indemnité et une réparation appropriée et convenable;
- f) nulle personne n'est expulsée ou extradée vers un Etat à l'égard duquel il existe des craintes raisonnables de croire que cette personne serait en danger d'être exposée à la torture; et
- g) le texte de cette Convention est largement diffusé et son contenu porté à la connaissance de toute personne arrêtée et détenue.

#### Article 5

##### *(Ordres supérieurs)*

Le fait pour une personne d'avoir agi par obéissance à des ordres supérieurs ne constituera pas un moyen de défense au chef d'accusation de torture.

Article 6  
(*Non-dérogation*)

La torture ne pourra en aucune circonstance être justifiée ou excusée par l'état ou la menace de guerre ou de conflit armé, l'état de siège, l'état de nécessité ou tout autre circonstance exceptionnelle, ou par une quelconque nécessité ou une quelconque urgence d'obtenir des informations, ou pour toute autre raison.

Article 7  
(*Effets à l'égard de la preuve*)

Toute déclaration ou tout aveu oral ou écrit obtenu au moyen de la torture ou toute autre preuve en découlant sera de nul effet et ne pourra pas être invoquée dans aucune procédure judiciaire ou administrative, excepté à l'encontre d'une personne accusée de l'avoir obtenue par la torture.

Article 8  
(*Prescription*)

Aucune poursuite ou sanction en matière de torture ne sera limitée par l'application d'un délai de prescription d'une durée inférieure à celle applicable aux infractions les plus graves dans les lois des Parties Contractantes.

Article 9  
(*Compétence*)

1. La compétence en matière de poursuite et de punition du crime international de torture sera déterminée dans l'ordre suivant:
  - a) La Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'acte a été commis;
  - b) Toute Partie Contractante dont l'accusé est le national;
  - c) Toute Partie Contractante dont la victime est le national;
  - d) Toute autre Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'accusé peut être trouvé.
2. Aucune disposition dans cet article ne sera interprétée de façon à avoir effet envers la compétence d'une Cour Pénale Internationale.

Article 10  
(*Extradition*)

1. Lorsqu'une Partie Contractante reçoit une requête d'extradition de la part d'une Partie Contractante ayant une compétence prioritaire ou concomitante, l'extradition des personnes accusées de torture sera accordée conformément aux lois et traités en vigueur de l'Etat requis et sous réserve des dispositions de cette Convention.

2. En l'absence d'un traité, l'extradition avec une partie contractante ayant introduit sa requête, les Parties Contractantes s'engagent à extraditer sur la base de la présente Convention.

3. Les Parties Contractantes qui ne soumettent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaîtront la torture comme une infraction donnant lieu à extradition.

Article 11  
(*Entraide mutuelle*)

Les Parties Contractantes s'accorderont l'assistance judiciaire et toute autre coopération en matière criminelle en application de la présente Convention.

Article 12  
(*La torture ne sera pas considérée comme infraction politique*)

Aux fins de cette Convention, la torture ne sera pas considérée comme infraction politique.

Article 13  
(*Mesures internationales d'exécution*)

1. Les Parties Contractantes s'engagent à soumettre au Comité des Droits de l'Homme instituée par le Pacte international sur les Droits Civils et Politiques des rapports périodiques concernant les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif et autres prises en application de cette Convention.

2. Le premier rapport d'une Partie Contractante sera soumis dans l'année (1) qui suivra l'entrée en vigueur de cette convention. Par la suite les rapports seront (2) biennaux.

3. Le Président du Comité des Droits de l'Homme, après avoir consulté les autres membres du Comité, nommera un Comité Spécial sur la Prévention de la Torture qui sera constitué de cinq (5) membres du Comité des Droits de l'Homme choisis parmi les nationaux des Parties Contractantes aux fins d'étudier les rapports présentés par les Parties Contractantes en application de cet article.

4. Si, parmi des membres du Comité des Droits de l'Homme il ne se trouve pas de nationaux des parties contractantes à cette Convention ou, si leur nombre est inférieur à cinq (5), le Secrétaire Général des Nations Unies, après consultation de toutes les Parties Contractantes, désignera parmi elles un ou des nationaux qui ne sont pas membres du Comité des Droits de l'Homme, en vue de les faire participer aux travaux du Comité Spécial tel que défini au paragraphe 3 du présent article, jusqu'à l'élection du Comité des Droits de l'Homme d'un nombre suffisant de nationaux des Parties Contractantes à la présente Convention.

5. Le Comité Spécial pour la Prévention de la Torture se réunira au moins une fois par an pour une période qui n'excédera pas cinq (5) jours, soit avant l'ouverture, soit après la clôture de chacune des sessions du Comité des Droits de l'Homme de l'organisation des Nations Unies, et publiera chaque année un rapport de ses travaux.

Article 14  
*(Règlement des différends)*

Tout différend entre les Parties Contractantes relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de cette Convention, qui n'a pas été réglé par la négociation, l'arbitrage ou le renvoi à un organisme indépendant et impartial, à la demande d'une partie quelconque au différend sera porté devant la Cour Internationale de Justice.

Article 15  
*(Signature et adhésion)*

1. Cette Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.
2. Tout Etat non signataire de la Convention avant l'entrée en vigueur de celle-ci peut y adhérer postérieurement.

Article 16  
*(Réserves)*

Aucune réserve ne peut être formulée à l'encontre de l'article 6 de la Convention. Les clauses pertinentes de la Convention de Vienne ou le Droit des Traités seront applicables à toute autre réserve.

Article 17  
*(Dépôt des instruments de ratification)*

Cette Convention est soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18  
*(Adhésion)*

L'adhésion s'effectuera par dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19  
*(Entrée en vigueur)*

1. La Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du dixième (10) instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui ratifie la Convention ou y adhère après le dixième instrument de ratification ou adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt de son propre instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article 20

*(Révision)*

Une demande de révision de cette Convention peut être effectuée à tout moment par une partie contractante au moyen d'une notification adressée par écrit au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qui statuera sur la suite éventuelle à donner à une telle demande.

#### Article 21

*(Notification)*

Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies informera les Etats sur les points suivants:

- a) Signatures, ratifications, adhésions et réserves en application des articles 15–18 de cette Convention.
- b) La date d'entrée en vigueur de la présente Convention.
- c) Les notifications en application de l'article 19 de la présente Convention.

#### Article 22

*(Langues officielles)*

Cette Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, française, russe et espagnole font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 23

*(Transmission)*

Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies fera parvenir à chacune des Parties Contractantes une copie certifiée conforme de la Convention.

## TABLE DES MATIERES

Avant-propos . . . . .	3
Le projet de Protocole facultatif. . . . .	5

### *Articles*

Eric Martin	
La torture, une honte de notre temps . . . . .	11
Niall MacDermot	
La mise en oeuvre de la Convention contre la torture . . . . .	15
Jean-Jacques Gautier	
Pour une procédure efficace et réaliste. . . . .	28
François de Vargas	
Histoire d'un combat . . . . .	39

### *Commentaires*

Cardinal Paulo E. Arns: De la plus grande importance pour notre époque	24
Francis Blanchard: Une idée nouvelle et simple. . . . .	36
Rafael Caldera: Obtenir un engagement de toute l'humanité . . . . .	13
Hans Haug: La Croix-Rouge peut servir de modèle. . . . .	27
Jeanne Hersch: Efficacité plutôt qu'universalité . . . . .	46
Werner Kaegi: Pour ne pas bâtir sur le sable . . . . .	27
Félix Marti Ambel: Mobiliser toutes nos capacités . . . . .	45
Kéba Mbaye: Ne plus se contenter de condamner . . . . .	14
Pierre Mendès France: Une des plaies les plus révoltantes . . . . .	37
Philip Potter: Faire la lumière sur de tels actes . . . . .	25
Nigel Rodley: Un antidote qui agirait progressivement . . . . .	38
Joaquin Ruiz-Gimenez: Une initiative hautement louable . . . . .	26
Marc Schreiber: Vérifier l'application des textes internationaux . . . . .	37
Willy Spühler: Garantir un contrôle international . . . . .	38
Denis Szabo: Etouffer la tentation de la "raison d'Etat" . . . . .	36
Friedrich T. Wahlen: Quelles sont les tâches prioritaires? . . . . .	14

Liste des organisations non gouvernementales qui ont donné leur appui au projet de Protocole facultatif. . . . .	47
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

### *Annexes*

1. Projet suédois de Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants . . . . .	48
2. Projet de l'Association internationale de droit pénal. . . . .	54

*Les auteurs des commentaires s'expriment en leur nom personnel.*

Depuis la proclamation, en 1948, de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, les textes internationaux condamnant la torture se sont multipliés. Pourtant, loin de régresser, ce fléau s'est répandu comme un cancer dans un grand nombre d'Etats de toutes tendances politiques sur les cinq continents.

Actuellement, une Convention internationale contre la torture est en voie d'élaboration au sein des Nations Unies. Rien ne laisse prévoir qu'elle sera assortie des garanties nécessaires à son application.

Une proposition originale et réaliste a été lancée, il y a trois ans, par le juriste genevois Jean-Jacques Gautier, qui a trouvé l'appui d'experts suisses et internationaux. En 1978, la Commission internationale de juristes a repris cette idée à son compte, la transformant en un projet de Protocole facultatif, qui est présenté dans cette brochure. En mars 1980, le gouvernement du Costa Rica l'a soumis officiellement à la Commission des droits de l'homme de l'ONU.

En résumé: pour s'assurer que la convention contre la torture soit véritablement appliquée, les Etats parties s'engageront à autoriser le comité du Protocole à visiter librement tous les lieux de détention de leur territoire. Il s'agit donc d'une procédure de prévention plutôt que de condamnation.

L'idée, inspirée par l'expérience du Comité international de la Croix-Rouge, fait peu à peu son chemin. La création de ce nouvel instrument de lutte contre la torture est soutenue, dans cette brochure, par des personnalités de renom international.